HAUTE ECOLE GALILÉE

Département social : Institut des Hautes Études des Communications Sociales

CONDITIONS D'ACCÈS AUX 60 PREMIERS CRÉDITS DU BACHELIER EN COMMUNICATION APPLIQUÉE (PREMIÈRE ANNÉE)

ANNÉE ACADÉMIQUE 2017-2018 (Mai 2017)

I. Conditions d'admission

- a. **En matière administrative,** les candidats doivent satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur, notamment :
 - 1° répondre aux exigences légales de certificats, diplômes ou attestations pour accéder aux études supérieures art. 107 du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 7 novembre 2013). Pour les diplômes étrangers, une équivalence est requise ; la demande doit être introduite à l'Administration avant le 15 juillet 2017
 - 2° délivrer au moment de son inscription les documents suivants :
 - photocopie de la carte d'identité belge ou étrangère ;
 - une photo de format identité;
 - l'attestation originale du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ou une copie de ce certificat pour les étudiants sortis de l'enseignement secondaire depuis plus d'un an (ou encore, tout document qui en tient lieu, conformément aux dispositions relatives aux conditions d'accès à l'enseignement supérieur dans les Hautes Ecoles).
 - le cas échéant, les originaux d'attestation(s) de fréquentation scolaire justifiant d'études supérieures antérieures à l'inscription à l'IHECS, accompagnés du relevé de notes avec mention des crédits acquis, ainsi qu'une attestation d'absence de dettes antérieures dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, ou tout autre document probant attestant des activités menées le cas échéant durant les 5 années académiques qui précèdent. A défaut, le candidat produira une attestation sur l'honneur justifiant les activités non-scolaires qui en tiennent lieu;
 - 3° dater et signer au moment de son inscription et au plus tard à la date de clôture des inscriptions le <u>Bulletin</u> d'inscription qui lui est présenté par le Secrétariat des étudiants ;
 - faire la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve est apportée d'office par un diplôme de l'enseignement en Communauté française ou un diplôme étranger délivré par un établissement dont la langue d'enseignement est le français. Elle peut l'être aussi par tout document conforme aux dispositions de l'article 108 §2 du décret du 7 novembre 2013. Ces dispositions prévoient notamment la possibilité pour l'ARES d'organiser, aux conditions fixées par la loi, un examen de connaissance linguistique du français.
- b. En matière financière, les candidats doivent assurer les frais suivants :
 - 1° le minerval légal du Ministère de la Communauté française d'un montant de 350.03 €
 - 2° la participation aux frais spécifiques de l'IHECS soit 650 €

Une réduction de ce montant peut être accordée aux conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 et l'article 105§3 du Décret du 7 novembre 2013 (étudiants de condition modeste)²

Les étudiants boursiers, lorsque la situation de boursier est clairement établie par le service des bourses et allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne doivent s'acquitter d'aucun droit d'inscription.

Remarques:

 En cas de désinscription officielle <u>avant le 1^{er} décembre</u>, seuls 10% du montant des droits d'inscriptions restent dus. Aucun remboursement des droits d'inscriptions n'est consenti après cette date

- Indépendamment des bourses instituées par la Communauté française, celle-ci alloue en outre des fonds pour les besoins matériels et sociaux des étudiants. Les demandes doivent être adressées au Conseil Social de l'IHECS (rue de l'Etuve, 58 à 1000 BRUXELLES) après acceptation de l'inscription et selon les directives qui sont communiquées aux valves officielles de l'Institut en début d'année académique.
- c. En matière intellectuelle, les candidats doivent passer un test d'évaluation des aptitudes aux jours et heure prévus à cet effet. Le test est <u>obligatoire</u>, mais ses résultats ne sont pas contraignants. Il est destiné à renseigner les candidats sur leurs chances de réussite dans le type d'études dispensées à l'IHECS. Ce test porte sur une série de connaissances dans les domaines de la culture générale, des langues étrangères et de la langue française.

¹ Communauté française. Direction générale de l'enseignement obligatoire. Service des équivalences, 1 rue Adolphe Lavallée à 1080 Bruxelles.

² Un formulaire peut être demandé au moment de l'inscription auprès du secrétariat.

II. Inscriptions

a. Ouverture des inscriptions

Pour les étudiants <u>finançables</u>³, y compris les boursiers de la Communauté française, l'ouverture des inscriptions est fixée au **jeudi 1er juin 2017 à 12h.** Le processus d'inscription ne sera accessible que <u>via le site Internet</u>.

Un formulaire administratif devra être complété en ligne ainsi que le choix d'une date pour un rendez-vous avec le secrétariat de l'institut. Une confirmation de réception du document, du choix de la date ainsi qu'un numéro d'ordre seront envoyés par mail.

L'inscription sera définitive après le rendez-vous à l'institut où il sera vérifié la conformité du statut du candidat avec les conditions d'accès à la première année dans l'enseignement supérieur de type long en communication appliquée.

Les étudiants souhaitant bénéficier d'une passerelle vers un autre programme que les 60 premiers crédits du bachelier et ce dans le respect de la législation en vigueur sont priés de faire parvenir un dossier reprenant leur cursus scolaire depuis l'obtention du CESS (ou équivalence), accompagné d'une copie de leurs résultats à partir du 15 juin 2017 soit par courrier, soit via le mail inscription@ihecs.be.

Pour les étudiants non-finançables, la date d'ouverture des inscriptions est fixée au 16 août 2017.

b. Clôture des inscriptions

Sur décision des autorités de la Haute Ecole, les inscriptions peuvent être clôturées à tout moment lorsque le commandent des impératifs de sécurité ou des nécessités pédagogiques. Des listes d'attentes sont alors ouvertes. <u>Il est donc recommandé aux candidats de régulariser leur inscription le plus rapidement possible après la date d'ouverture des inscriptions (1ier juin)</u>. En tout état de cause, aucune inscription ne pourra être prise après le 31 octobre 2017.

c. Régularité des inscriptions

Conformément au Règlement d'ordre intérieur de la Haute Ecole Galilée, l'inscription est considérée comme définitive après remise de tous les documents relatifs au contrôle des études tels que prescrits par l'administration, après signature du document d'inscription (pour les étudiants mineurs légaux, la signature des parents est indispensable) et

Après avoir payé le montant des droits d'inscription tel que prévu à l'article 102 du Décret du 7 novembre 2013 et après avoir apporté la preuve qu'il a apuré toute dette éventuelle lors d'une inscription préalable dans un autre établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles..

d. Refus d'inscription

Les autorités de la Haute Ecole Galilée peuvent refuser l'inscription d'un étudiant

- qui n'est pas pris en considération par le Gouvernement de la Communauté française pour le financement, tel que stipulé à l'art. 96 du décret du 7 novembre 2013. Une copie de ces dispositions peut être obtenue sur simple demande auprès des services administratifs de l'IHECS;
- qui a fait l'objet dans les 5 années précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;
- ou pour tout autre motif prévu par la loi, les règlements ou imposé par les autorités de la Haute Ecole.

III. Lois et règlements

Divers lois et règlements régissent l'organisation et la régularité des études : dispositions légales ou réglementaires en provenance du Ministère de la Communauté française, de la Santé ou de toute autre instance officielle, Règlement d'ordre intérieur de la Haute Ecole Galilée, Règlement des Etudes de HEG ainsi que les divers règlements spécifiques à la catégorie sociale IHECS.

³ Par étudiant **finançable**, il faut entendre l'étudiant pris en considération par le Gouvernement de la Communauté française pour le financement de l'enseignement supérieur; entre autres et de façon non limitative, l'étudiant qui termine, avec succès, en juin 2016 ses études secondaires ou encore celui qui a échoué une ou deux fois une première année dans l'enseignement supérieur ou universitaire, à condition que la deuxième fois ne soit pas dans le domaine de la communication. Le terme « finançable » n'a donc aucun rapport avec le fait, pour l'étudiant, de bénéficier d'une bourse ou allocation d'études.